



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

non titulaires

Question écrite n° 75203

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les communes pour recruter et conserver leurs policiers municipaux. Tout d'abord en matière de recrutement, il convient de constater qu'il existe un important écart entre le nombre de postes vacants et celui des lauréats au concours. Dès lors, comme la législation le permet, les nouveaux gardiens choisissent, en premier, les communes dont l'attrait est évident notamment en terme de qualité de vie. De là est née une véritable concurrence entre les communes pour attirer vers elles des policiers municipaux. Ainsi, en Ile-de-France, lorsque qu'une commune « distord » cette concurrence en offrant divers avantages supplémentaires, elle peut réussir à embaucher, au détriment des autres communes, plusieurs agents en même temps. Au-delà du recrutement, se pose aussi la question pour les collectivités de conserver le personnel dont elles ont pris en charge la formation. En effet, lorsqu'une commune engage un gardien, elle lui accorde une formation de six mois pendant laquelle celui-ci n'occupera pas son poste. À son retour, cet agent est titularisé au bout de six mois de fonction et peut postuler pour une mutation soit vers sa commune d'origine, soit vers une autre ville offrant des conditions plus intéressantes. Certaines villes se retrouvent donc à former des policiers sans en retirer ensuite aucun réel bénéfice. Par exemple, la commune de Courbevoie, sur 43 agents qui ont été mutés, a assumé l'instruction initiale de 32 d'entre eux. Cette ville a plus contribué à la formation des gardiens de police municipale stagiaires qu'elle ne parvient à attirer des agents titulaires d'autres collectivités. Une telle situation apparaît donc anormale. Cependant, des solutions existent. Il conviendrait que les centres de gestion en charge de l'organisation des concours de recrutement des agents de police municipale augmentent le nombre de postes à ouvrir. D'autre part, il semblerait légitime d'instaurer, pour chaque agent, une durée de service minimum à assurer dans la collectivité ayant financé sa formation. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces propositions.

Texte de la réponse

Les concours d'agent de police municipale sont organisés soit par les centres de gestion de la fonction publique territoriale, pour autant que les collectivités territoriales qui y sont affiliées aient déclaré des vacances de postes, soit par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées. Le nombre des postes ouverts aux concours correspond donc au nombre prévisionnel des postes à pourvoir. Conformément à la règle applicable pour l'ensemble des concours de la fonction publique territoriale, les lauréats du concours sont inscrits sur liste d'aptitude et, lorsqu'ils sont recrutés, nommés en qualité de stagiaire pendant un an. Compte tenu de la spécificité des missions des policiers municipaux, le législateur a entendu soumettre l'ensemble de ceux qui les exercent à un dispositif particulier de formation ainsi qu'à l'agrément du procureur de la République et du préfet. Ils ne peuvent exercer les missions du cadre d'emplois avant d'avoir accompli la période de formation obligatoire de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et obtenu les agréments précités. Une réflexion d'ensemble est en cours sur les adaptations à apporter en termes de durée et de contenu au dispositif de formation actuel qui mobilise, au sein de différents groupes de travail dont l'un issu du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, l'ensemble des acteurs concernés. Elle porte notamment sur la

formation initiale obligatoire relativement longue à laquelle sont astreints les policiers municipaux. Par ailleurs, en l'état actuel de la réglementation, le principe d'un service minimum à accomplir au sein de la collectivité qui a dispensé cette formation n'a pas été instauré au sein de la fonction publique territoriale. Toutefois, le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale qui a été présenté le 11 janvier dernier en conseil des ministres prévoit que, lorsqu'une mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation d'un agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. À défaut d'accord entre les collectivités sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil remboursera à la collectivité d'origine la totalité des dépenses correspondantes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75203

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 janvier 2006

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9366

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 754